



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme



ARRÊTÉ

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** l'article 257 du Code Pénal ;
- Vu** la demande du 3 janvier 2013 de M. le maire de GOURIN sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de GOURIN afin de réaliser l'inventaire des cours d'eau ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er - Les agents de la commune de GOURIN, le personnel du cabinet REAGIH ainsi que les membres du comité de pilotage sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation afin d'effectuer une prospection de l'ensemble des parcelles de la commune avec relevé de critères nécessaires à la réalisation de l'inventaire des cours d'eau.

Article 2 - Pour permettre l'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées **non closes**, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans la mairie concernée.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées **closes** ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

.../...

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'instance.

Article 3 - Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 6 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de GOURIN prêtera en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le maire de GOURIN, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée.

Vannes, le

16 JAN. 2013

Le préfet,

Par déléguation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN